



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité Inter-départementale Aude-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-46 actualisant les prescriptions techniques applicables
à l'unité de distillation exploitée par l'Union GRAP SUD
située sur le territoire de la commune de Rieux-Minervois, avenue Georges Clemenceau
au lieu-dit "Capserro" (anciennement "Ricardel")**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 20 avril 1988 autorisant la Société Coopérative Agricole de Distillation de RIEUX MINERVOIS à exploiter une unité de distillation vinicole sur le territoire de la commune de RIEUX MINERVOIS,

VU le dossier d'actualisation de septembre 2014, modifié en mars 2016 et complété en septembre 2016 et décembre 2016 et mai 2017, présenté par l'exploitant,

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes

VU le rapport et les propositions en date du 17 juillet 2017 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du CODERST en séance du 22 novembre 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU la transmission de l'arrêté préfectoral au demandeur par la préfecture de l'Aude en date du 24 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé un dossier actualisant les activités exercées sur son site de distillation qu'il exploite sur le territoire de la commune de Rieux-Minervois, 37 avenue George Clemenceau et lieu-dit Ricardel »,

CONSIDÉRANT que dans sa demande, l'exploitant propose la réalisation d'un traitement des condensats par aérobie dans les cuves de diffusions en vu de leurs rejets dans le milieu naturel – ruisseau de Naval (masse d'eau FRDR 11731) ou ruisseau de l'Argent Double (masse d'eau FRDR 184) ;

CONSIDÉRANT que son dossier, vise à garantir un niveau de rejet choisi en comparaison de la qualité des milieux récepteurs que sont le ruisseau de Naval (masse d'eau FRDR 11731) et le ruisseau de l'Argent Double (masse d'eau FRDR 184) ;

CONSIDÉRANT que la qualité du rejet des condensats traités respecte les objectifs de bon état des masses d'eau respectives à l'exception du paramètre DCO « passable » dans le cours d'eau de Naval ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants et la présence d'habitations dans le voisinage du site,

CONSIDÉRANT que les évolutions du fonctionnement de l'établissement et les actualisations de l'étude de dangers nécessitent une actualisation des prescriptions de l'autorisation d'exploitation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations, les nuisances et risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son étude de dangers complétée nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications envisagées et acceptables n'apparaissent pas substantielles et peuvent être autorisées sous réserve de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation définies antérieurement doivent être actualisées,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'UNION GRAP'SUD dont le siège social est situé à – 30 360 Cruviers Lascours est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Rieux-Minervois, 37 avenue George Clemenceau et au lieu-dit «Casperro», des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux cités ci-après sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs abrogés
40 du 20 avril 1988
n° 2003-2881 en date du 20 octobre 2003
n° 2004-11-1263 du 11 juin 2004
n° 2012173-0006 en date du 26 juin 2012

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, notamment les arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780,
- l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté, notamment les arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.1.4 AGRÈMENT DES INSTALLATIONS

Pas de dispositions applicables

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2640	1	A	Fabrication industrielle de produits (colorants et pigments organiques, minéraux et naturels) destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation	Extraction d'anthocyanes	Quantité de matières produites	-	-	3,3	t/jour
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Site «Capserro» de 3,4 ha : 10 bassins de stockage et d'évaporation				34 900	m ³
4130	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : substance et mélanges liquides	Emploi d'acide nitrique, cuve de 35 t	Quantité susceptible d'être présente	≥ 2	tonne	35	tonne
4130	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : gaz ou gaz liquéfié	Emploi de dioxyde de soufre (SO ₂), 1,96 t sous forme de cylindre ou cadre de 980kg unitaire	Quantité susceptible d'être présente	≥ 0,2 < 2	tonne	1,96	tonne
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	2 Colonnes à distiller	Capacité de production	≤ 1300 > 30	hl/j	300	hl/j
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de)	6 tours de refroidissement à circuit ouvert	Puissance thermique évacuée maximale	≥ 3 000	kW	8000	kW
2171		D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Site de distillation : - dépôt de marcs : 16 000 m ³	Volume maximal du dépôt	> 200	m ³	16 000	m ³
2253	2	D	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.	Fabrication d'un concentré intermédiaire assimilable à un jus de fruits	Capacité de production	> 2 000 ≤ 20 000	l/jour	20 000	l/jour
2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226	Manipulation des marcs et des dépôts : 133 kW Production de sirop de sucre : 142,3 kW produits finis (205,3 t/j) : moût concentré, etc + 30 t alcool + 20 t jus de fruit + 3,3 colorants	Puissance installées de l'ensemble des machines fixes concourantes au fonctionnement de l'installation	> 100 ≤ 500	kW	275,3	kW
2780	1 c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation Compostage de matières végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires.	Site des bassins «Capserro» : Plate-forme de compostage de marcs et de boues de curage des bassins	Quantité de matières traitées	≥ 3 < 30	t/jour	17	t/jour
2910	A 2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, tel que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	4 chaudières fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique nominale de l'installation	< 20 > 2	MW	7,6	MW
4755	2b	D	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	Stockage d'alcools	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 < 500	m ³	453,7	m ³
2170	2	D	Engrais, amendements et support de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Site de distillation : Extraction mécanique des pulpes, épépineuse	Capacité de production journalière	≥ 1 < 10	t/j	9	t/j

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Rieux-Minervois	PLU approuvé le 15 septembre 2011 : - section AE du plan cadastral : parcelles n° 20, 21, 22, 23, 2A, 2B et une partie de la parcelle n° 3	<i>Site de distillation</i> 37 avenue George Clemenceau
Rieux-Minervois	PLU approuvé le 15 septembre 2011 : - section BK du plan cadastral : parcelle n° 24	<i>Site des bassins</i> Ricardel
Rieux-Minervois	Parcelles BI n° 21, 23 et 24 Parcelles BK n°8, 9, 11, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 24a et 24b	<i>Plan d'épandage des effluents</i>
	Parcelles AE n° 2, 3, 4 et 9	<i>Plan d'épandage des condensats</i>
Peyriac-Minervois	Parcelles A n° 884, 885, 886 et 888	<i>Plan d'épandage des condensats</i>

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les activités visées par les rubriques n° 2750 et 2780 sont exercées exclusivement sur le site des bassins «Capserro». Sur le site de Distillation, n'est exercée que la manipulation des marcs de raisins et de leurs épépinages en vue de l'organisation de leur acheminement sur le site «Capserro».

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

SITE DE LA DISTILLERIE

- **Bâtiment de distillation** comprenant un ensemble d'équipements dont :

L'atelier de distillation :

deux colonnes de distillation et un ensemble d'équipements périphériques connexes (pompes, condenseur, échangeurs ...)

La « cave à alcools » ou chai de vieillissement alcools d'une capacité globale de 1037 hl (103,7 m³) :

4 cuves aériennes INOX de 150 hl chacune

3 cuves aériennes INOX de 130 hl chacune

1 cuve aérienne INOX de 32 hl

1 bac aérien INOX de 10 hl

1 bac aérien INOX de 5 hl

La surface intérieure de la cave à alcool est de 120 m²

- **Zone de stockage des alcools produit d'une capacité globale de 453,7 m³**, comprenant un ensemble d'équipements dont :

une zone en extérieur « stockage alcools » de 5 cuves aériennes INOX de 70 m³ chacune, représentant un total de 350 m³ d'alcools (surface au sol de l'intérieur la rétention : 180,6 m²),

une zone en intérieur « cave à alcools » représentant un total de 103,7 m³ d'alcools (cf ci-dessus) ,

un poste de chargement des alcools de 50 m³/h

- **un ensemble de 6 TARs** en circuit ouvert et de puissance thermique échangée globale de 8000 kW :

Jacir IMECA 47 : 2 000 kW (refroidissement eau),

Jacir Holwrieka 48 : 2 000 kW (refroidissement eau),

Jacir Process (49) : 2 000 kW (refroidissement eau),

Petite Jacir économiseur eau : 500 kW (refroidissement eau),

Jacir Sofac colonne : 1 000 kW (refroidissement vinasses),
Jacir Gauzagne colonne : 500 kW (refroidissement vinasses).

- Cuverie de diffusion comprenant un ensemble d'équipements dont :

Zone extérieure de diffusion d'un volume global de 24 000 hl (2 400 m³) : 10 cuves béton aériennes de 1000 hl chacune et 10 cuves béton aériennes de 1 400 hl chacune

A proximité des cuves de diffusions, un stockage de dioxyde de soufre gaz liquéfié - SO₂ d'une quantité globale de 1,96 tonnes

En dehors des périodes de diffusion, la cuverie peut être exploitée comme une installation de traitement de type « biomasse aérobie » pour le traitement des condensats complété en sortie de traitement par une unité ozoneur.

- Zone de stockage et de gestion des marcs sur le site de distillation d'une capacité globale de 16 000 m³ comprenant :

des équipements de manutentions

une zone de réception/tri/contrôle des produits entrants

1 installation d'épépinage pour la récupération des pépins de raisins

un espace pour le stockage des marcs épuisés et épépinés

1 installation de préparation du compost frais

un espace de stockage des produits en attente d'acheminement sur le site des bassins «Capserro »

- Répartition des stockages (alcools, lies, produits finis, produits semi-finis, couleur ou sucre, MCR)

Dénomination / Identification	Volume de stockage	Produit concernés	Localisation
Parc à alcool (stockage extérieur) Cuves inox aériennes	5 x 700 hl	Alcool	Parc à alcool
Cave à alcools (stockage intérieur) Cuves inox aériennes	4 x 150 hl 3 x 130 hl 1 x 32 hl 1 x 5 hl	Alcool	Cave à alcools
Réception lies Cuves béton souterraines	3 x 120 hl	lies	Bâtiment n°15
Stockage lies Béton aérien	3 x 150 hl	lies	Bâtiment n°17
Stockage lies Béton aérien	2 x 500 hl	lies	Bâtiment n°18
Cuves aériennes (résine et inox)	2 x 200hl	Concentré couleur	Zone 3
Cuves aériennes (résine et inox)	9 x 1 000 hl 2 x 600 hl 720 hl 220 hl	Produits finis ou semi-finis Couleur ou sucre Alimentation de la concentration Moux Concentrés Rectifiés (MCR)	Zone3
Cuves aériennes (résine et inox)	10 x 720 hl 4 x 1 000 hl 3 x 700 hl	Eaux / Piquettes	Zone 1
Cuves aériennes (résine et inox)	7 x 1450 hl	Eaux / Lies	Zone 2
Cuves aériennes (résine et inox)	2 x 1 000 hl 1 x 600 hl	produits finis et semi-finis Couleur ou sucre	Zone 3

- Zone de stockage des colorants (cf. tableau ci-dessus).

- Zone dite « NUTRITIS » de préparation de boissons et jus de fruits (sirop de sucre de fruits de 10 à 70 Brix), comprenant :

une zone de réception des fruits secs ou frais traités à réception, pas de stockage

une installation de broyage, concassage, épluchage et décortication de substances végétales représentant une puissance installée de l'ensemble des machines de 142 kW

un ensemble de cuves de stockage (cf. tableau ci-dessus).

- **Zone de gestion des lies, piquettes et vinasses** (cf. tableau ci-dessus).

- **Zone de stockage de Tartrate de calcium** : Deux silos verticaux de 30 m³ (30 t) chacun et 50 tonnes en big-bags d'une tonne

- **Zone de stockage des produits liquides spécifiques** comprenant un ensemble d'équipements dont :
soude caustique à 20 % d'hydroxyde de sodium (solide en pastilles) : 4 tonne en sacs de 25 kg
Chaux vive ou éteinte : un silo de 60 m³
acide nitrique à 60 % (liquide) : une cuve aérienne double enveloppe inox de 26 m³, soit 35 tonnes
acide chlorhydrique à 50 % (liquide) : une cuve aérienne double enveloppe (PEHD) de 25 m³ avec sa colonne d'adsorption vapeurs
stockage de liquides inflammables associé à un poste de distribution des réservoirs à carburants des véhicules à moteur : une cuve aérienne de gas-oil non routier (GNR) de 2 m³ avec sa cuvette de rétention.

- **Matériel d'analyse – laboratoire – bureaux administratifs et sociaux**

- **Utilités, matériel auxiliaire et produits spécifiques** :

1 réseau électrique EDF

1 local transformateur EDF

1 bâtiment chaufferie comprenant 2 chaudières (4,8 MW + 2,6 MW) fonctionnant au gaz naturel ; un séchoir intégré au procédé de séchage dans l'atelier tartrate de 175 kW fonctionnant au gaz de ville ; une chaudière de 15 kW dans le bâtiment social fonctionnant au fioul : La puissance thermique nominale de l'installation est de 7,6 MW

des compresseurs

2 réserves d'eau incendie (-château d'eau de 50 m³ et un réservoir de 500 m³) sont alimentées par l'eau de pompage

1 forage à l'extérieur du site dans la masse d'eau de l'Argent double et connecté à deux pompes immergées chacune de 40 m³/h et d'une profondeur de 3,8 mètres

- **Des installations de stockage et d'évaporation d'effluents viticoles/vinicoles** :

⇒ Site de distillation :

- 1 bassin (ruissellements des marcs + compost frais) avec une garde d'exploitation limitée à 50 cm et représentant un volume maximal de 42,5 m³ relié par canalisation enterrée en PVC haute densité d'environ 2 km au site bassins «Capserro» au moyen de deux pompes de refoulement de l'effluent à 25 m³/h et à une pression de 1,5 bar.

- 1 bassin « ex-décantation vinasses » pour la rétention du poste de chargement des alcools et du stockage des alcools, représentant un volume maximal de 50 m³,

- 1 bassin de collecte des eaux chaudes d'environ 50 m³.

- 1 bassin de collecte des eaux de ruissellement de la partie haute du site d'un minimum de 154 m³ (ruissellements voiries + ruissellements toitures) avec une garde d'exploitation limitée à 50 cm et munie d'une pompe immergée pour la vidange

⇒ Site des bassins «Capserro» :

- 10 bassins interconnectés par un jeu de canalisation et vannes représentant une surface globale de 69 800 m² avec une garde d'exploitation limitée à 50 cm et représentant un volume maximal de 34 900 m³,

- un bassin pour la récupération des jus des marcs de 750 m³,

- un bassin de collecte des eaux de ruissellement et eau d'extinction de 270 m³

- un ensemble de 8 panneaux à nid d'abeilles améliorant l'évaporation

- une zone de stockage et de compostage des marcs d'environ 3 500 m²

- une zone de stockage de compost mûr d'environ 3 000 m³

◆ Surfaces concernées

- Site de distillation :

l'emprise cadastrale du site représente environ 20 047 m²

l'emprise totale des toitures est d'environ de 2 422 m²

les voiries et les parkings représentent une surface d'environ de 4 537 m²

Surface imperméabilisée totale d'environ 7 000 m²

- Site des bassins «Capserro» :
l'emprise du site représente environ 170 078 m².

==> Hors période des vendanges, de décembre à août, le site de distillation fonctionne 24h/24h, 5 jours/semaine
En période de vendanges, de septembre à novembre, le site de distillation fonctionne 24h/24h, 6 jours/semaine

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Pas de dispositions applicables.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

En application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucuns dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour engager les actions de démantèlement et d'évacuation de tout le matériel abandonné ainsi que de tous les récipients de produits liquides présents sur le site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que celle des déchets présents sur le site,
- la qualité des sols qui est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont excavés et/ou traités,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- le retrait de l'ensemble du matériel de production ainsi que des équipements et installations connexes (chaudière à vapeur, tour aéro-réfrigérante, évaporateurs, groupe froid, centrifugeuse, les cuveries de stockage aériennes, les groupes de batteries de diffusion hors sol en béton, les colonnes à distiller et le complexe de canalisations associées, les diverses cuves situées en intérieure et en extérieure, les bassins et rétentions aériens en béton, canalisations de transferts des effluents du site de distillation vers le site des bassins ...)
- le retrait et/ou le comblement en terre végétale et/ou de produits inertes des fosses et rétentions enterrées et semi enterrées (rétention extérieure des alcools, bassins béton, bassins de stockage d'effluents « site de distillation » et « site Ricardel » ...),
- les prises d'eau et/ou forage connexes à l'activité de la distillerie sont maintenues et entretenues selon les règles de l'art qui s'appliquent dans le cas de leur exploitation à défaut, abandonnées selon les règles de l'art dans le cas de leur cessation d'utilisation,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la production d'un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- la production d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation (distillerie, bassins...) dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 20/08/85 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Pas de disposition applicable.

ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation de distillation et du site «Capserro » sont placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, talutage...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 1.6.6	-Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 10.3.1	Surveillance du rejet dans le milieu naturel et des eaux souterraines Surveillance des tours aéroréfrigérantes	Déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquence)
ARTICLE 10.2.7	Niveaux sonores	Délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 10.3.2	Déclaration annuelle des émissions GERE	Annuelle
ARTICLES 10.4.1.2	Bilans et rapports annuels (dont bilan TAR)	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant adopte toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales et en adéquation avec les installations à masquer sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les lieux d'entreposage ouverts ou les bassins.

Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière Stein	20	0,600	25 000	25	4,8 MW	Gaz naturel	Chaudière à condensation 7 t/h de vapeur à 15 bars
1	Chaudière Steamblock					2,6 MW	Gaz naturel	Chaudière à vapeur 4 t/h de vapeur à 10 bars
2	Chaudière tartrate	10	0,450	/	/	0,175 MW	Gaz naturel	Intégré au procédé de séchage
3	Chaudière GNR (bâtiment social)	15	0,150	500	5	0,015 MW	Fioul	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les valeurs limites du rejet issu de la chaufferie gaz sont fixées à l'arrêté ministériel du 25/07/97 modifié.

En tant que de besoin, M. le Préfet, sur proposition du service d'inspection, peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- la mise en place d'un observatoire d'odeurs afin de suivre un indice de gêne, ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation,
- de quantifier, par des mesures d'intensité odorantes, l'évolution du niveau de l'impact olfactif de l'installation,
- une étude de caractérisation des rejets ou toute autre étude nécessaire à l'évaluation et à l'arrêt des nuisances.

ARTICLE 3.2.4 ODEURS – VALEURS LIMITES

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 3.2.5 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES EMETTANT DES COV

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 3.2.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Pas de dispositions applicables.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'exploitation des installations de refroidissement (6 TARs) fonctionnent en circuit ouvert.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)	Débit maximal
				Horaire (m3/h)
Eau souterraine : 1 puits foré, équipé d'un tube en acier de 800 mm, à l'extérieur du site (profondeur 8 m)	Nappe phréatique alluviale d'accompagnement de l'Argent Double	FRDR 184	40 000	40

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.3.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour préalablement à l'obtention de cette autorisation.

ARTICLE 4.1.3.2.1 CRITÈRES D'IMPLANTATION ET PROTECTION DE L'OUVRAGE

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

ARTICLE 4.1.3.2.2 RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Lors de la réalisation du puits en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Le tubage, à l'intérieur du puits, est en acier .

La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

ARTICLE 4.1.3.2.3 ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Dans le cas d'une cessation d'utilisation du puits, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

Les mesures prises dans le cas de l'abandon du puits en nappe ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

- **Abandon provisoire :**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le puits sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- **Abandon définitif :**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le puits sera comblé de graviers ou de sables propres .

ARTICLE 4.1.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Article 4.1.0.1.

Article 4.1.0.2. Plan de réduction des prélèvements.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures d'urgence prévues dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des seuils d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site Internet de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Seuil	Mesures d'urgence
Seuil de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau
Seuil d'alerte	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8h à 20 h Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les deux semaines
Seuil d'alerte renforcée	Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines
Seuil de crise	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau, défini par l'exploitant. Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines

Article 4.1.4.2. Bilan.

A l'issue de chaque période estivale et lorsque le niveau d'alerte ou de crise, a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur hydrographique où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant l'évaluation a posteriori de son plan de réduction un volet quantitatif des consommations et rejets évités, les coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année.

ARTICLE 4.1.5 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

La partie basse du site de distillation étant implanté en zone inondable (zone Ri3 CR, zone du PPRI définie comme secteur non ou peu urbanisé en zone inondable d'aléa indifférent correspondant au champ d'expansion des crues), l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les marcs sont évacués hors de la zone Ri3 CR définie par le PPRI à chaque épisode de crues du ruisseau « *Argent-Double* ». Dans ce cadre, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour se tenir informé des annonces de crues du ruisseau « *Argent-Double* ».

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé (eaux de condensats, effluents de vinasses eaux de rinçage...), les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents (eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ; eaux polluées : les eaux de procédé (effluents de vinasses, eaux de rinçage) sont directement refoulés dans les bassins de stockage et d'évaporation situés sur le site «Casperro ».

Les eaux pluviales en partie haute du site de distillation susceptibles d'être polluées sont rejetées au milieu naturel via un transit dans le bassin de collecte puis via un séparateur hydrocarbures.

Les eaux pluviales en partie basse du site de distillation susceptibles d'être polluées sont collectées puis refoulées dans les bassins de stockage et d'évaporation situés sur le site «Casperro ».

Les eaux de condensats aqueux, avant leur rejet dans le milieu naturel, subissent un traitement par aérobie dans les cuves de diffusions complétées par un ozoneur placé en aval du traitement aérobie permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. L'installation de traitement est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt de l'installation.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant (par exemple en dirigeant les effluents vers le site des bassins «Capserro») ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Sur la partie haute du site de distillation, un bassin de collecte des eaux de pluie de 154 m³. Ce bassin est situé hors zone inondable.

Sur le site des bassins «Capserro», un bassin de collecte des eaux de pluies et d'extinction de 270 m³ dont un volume de 150 m³ est maintenu libre pour permettre la réception des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux de refroidissement des TAR sont dirigées vers le site des bassins «Capserro».

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Site de distillation :

Le rejet des eaux domestiques se fait vers le réseau communal de collecte des effluents domestiques.

Le point de rejet des eaux de ruissellement se fait via un bassin d'orage vers le ruisseau de l'Argent Double (masse d'eau FRDR 184).

Le point de rejet des eaux de condensats traitées est effectué dans le milieu naturel :

- soit dans le ruisseau de Naval (masse d'eau FRDR 11731),
- soit dans le ruisseau de l'Argent Double (masse d'eau FRDR 184).

Site des bassins «Capserro» :

Aucun rejet d'effluents dans les eaux superficielles.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ruisseau Naval	Ruisseau Argent Double	Ruisseau Argent Double
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=666184.56 Y=624305.50	X=666220.49 Y=6242891.87	X=666220.49 Y=6242891.87
Nature des effluents	Condensats traités	Condensats traités	Eaux de pluies
Débit maximal journalier (m ³ /j)	120	120	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	30	30	30
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel

ARTICLE 4.3.5.1 REPÈRES INTERNES

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Concernant le rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Le rejet des effluents traités dans le milieu naturel est pourvu d'un système qui permet le prélèvement continu et proportionnel au débit sur une durée de 24 h. Ce système dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Seul le rejet des condensats traités sur le site de distillation est autorisé à être rejeté dans le milieu naturel sous conditions du respect des dispositions techniques du présent titre.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C
- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.3.9.1 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

- soit, le ruisseau de Naval (masse d'eau FRDR 11731),
- soit, le ruisseau de l'Argent Double (masse d'eau FRDR 184).

Débit de référence	ruisseau de Naval Argent Double
Maximal journalier en m3/j	120 (en cumulé sur l'ensemble des deux points de rejet)
Moyenne horaire du débit journalier en m3/h	5 (en cumulé sur l'ensemble des deux points de rejet)

Paramètre	ruisseau de Naval Argent Double	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	50	6
DBO5	100	12
DCO	125	15
Hydrocarbures Totaux	10	1,2
Azote Total	17	2
Phosphore	< 1	0,1

ARTICLE 4.3.9.2 REJETS INTERNES

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 4.3.9.3 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : le ruisseau de l'Argent Double (masse d'eau FRDR 184)
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

DCO (sur effluent non décanté) (Norme NFT 90 101) : la concentration est inférieure à 125 mg/l

Hydrocarbures : la concentration est inférieure à 10 mg/l (Norme NFT 90 114).

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 7 000 m²

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 10 l/s/ha, soit 30 m³/h.

Le site de distillation est muni d'un bassin de rétention de 154 m³ hors zone inondable destiné à recueillir les eaux de ruissellement et/ou les eaux d'extinction. Un séparateur d'hydrocarbures est placé en aval de ce bassin.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets entreposés sur le site de distillation sont régulièrement évacués, sans excéder trois mois de production.

Site des bassins «Capserro » :

Les boues de curage des bassins sont entreposées sur le site des bassins.

Les bassins sont régulièrement curés de façon à éviter l'apparition de phénomènes malodorants.

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si cela n'entraîne pas de nuisances et d'effet néfaste sur la qualité du compost.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux résidus de fabrication générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets ou résidus de fabrication	Nature des déchets
Déchets non dangereux ou résidus de fabrication	Papiers, carton, marcs de raisins, vinasses, piquettes...
Déchets dangereux	Huiles de vidange

ARTICLE 5.1.8 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Pas de dispositions applicables.

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

ARTICLE 5.2.1 EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'épandage de marcs et boues de curage de bassin ou d'effluents liquides se fait en respectant le plan d'épandage en date de septembre 2016 et celui en date de décembre 2016 déposés en application de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement et respecte les dispositions techniques figurant dans les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

TITRE 6 SANS OBJET

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Sur le site de distillation :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Sur le site des bassins «Casperro » :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Site de distillation :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Site des bassins «Casperro » :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

Le site n'est pas source de tonalité marquée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'emplacement stockage de SO₂ est maintenu en permanence à l'extérieur de toutes zones d'effets thermiques de 5 kW et de surpression de 50 mbar étudiés dans l'étude des dangers.

ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et du service d'inspection concerné.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence : Le site est placé sous surveillance vidéo.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant remet un complément d'étude démontrant la maîtrise des risques vis-à-vis des tiers et installations connexes dans un délai de 6 mois à compter de la parution du classement harmonisé relatif à la substance ou produit concerné par cette évolution.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les zones de stockage d'alcool et les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrements qui en découlent.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie et d'explosion, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des installations et aux produits stockés.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible (classe A1), résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'atelier de distillation respecte les dispositions suivantes :

Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique marqué CE . Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides entre la distillerie et le chai de distillation.

Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du bâtiment de distillation vers un autre bâtiment.

Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé du bâtiment de distillation et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

L'atelier de distillation et le stockage des alcools ne sont pas mitoyens à des habitations.

Les parois du chai de distillation sont REI 120.

La rétention du stockage des alcools en extérieur est distante du mur mitoyen de 7 mètres et de 1 mètres des autres installations vis-à-vis des effets dominos.

Présence d'un mur mitoyen avec des tiers côté stockage des alcools en extérieur REI 20 minimum et de longueur de 12,40 mètres et de hauteur de 4 mètres.

Le bassin d'orage n'a pas vocation à servir de rétention dépotée de l'atelier de distillation, de la cave à alcool et de la zone de chargement des alcools.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le local de distillation est implanté à une distance minimale de 20 mètres de la zone en extérieur de stockage des alcools.

Les stockages d'alcool sont interdits dans le ou les locaux abritant les unités de distillation en dehors de ceux en cours de distillation.

Pendant la période de distillation, sans préjudice des en-cours de distillation visés à l'alinéa précédent, aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le ou les locaux abritant les unités de distillation.

ARTICLE 8.2.2 CHAUFFERIE(S)

Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation et est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité .
Le bâtiment du local de distillation et du foyer de l'appareil de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu suivantes :

- communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'un sas équipé de deux bloc-portes EI 30 et munis d'une ferme porte ou soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.
Aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.

Le stockage de combustible dans le local chaufferie est interdit.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 8.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.2.3.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.3.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » présente une largeur utile au minimum de 6 mètres, une hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et une pente inférieure à 15%.

ARTICLE 8.2.3.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.2.3.4 MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

ARTICLE 8.2.3.5 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 8.2.4 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie, à minima l'atelier de distillation, sont équipés d'un système de désenfumage en toiture ou dans le tiers supérieur du bâtiment permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle. Ces dispositifs sont maintenus ouverts durant toutes les périodes de distillation et utilisation de l'atelier de distillation.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.

Pour les bâtiments dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.

ARTICLE 8.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site de Distillation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de deux réserves d'eau d'extinction d'un total de 550 m³ munies de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et implantés à l'extérieur des rayonnements thermiques de 3 kW définis dans l'étude des dangers et de telle sorte que leur accès soit aisément accessible en toutes circonstances par les engins des services d'incendie et de secours et composées de :
 - un réservoir béton et pierres au sol (recouvert de terre) de 500 m³ dénommé « Mastaba »
 - un château d'eau d'une réserve de 50 m³ perchée à 12 mètres
- de deux poteaux d'incendie extérieurs, l'un connecté au réseau public et l'autre au réservoir « Mastaba », – avenue G. Clémenceau - d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir, avec l'aide d'une moto-pompe pour le poteau connecté au « Mastaba », un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- une couronne de refroidissement sur chacun des 5 bacs extérieur de stockage d'alcool assurant un débit global de 54 m³/h directement connecté, via un ensemble de vannes manuelle et d'électrovannes asservies à la détection incendie, au château d'eau ;
- deux rampes de sprinklage du chai de distillation « cave à alcool » assurant un débit global de 50 m³/h directement connecté, via un ensemble de vannes manuelle et d'électrovannes asservies à la détection incendie, au château d'eau ;
- un poste incendie additivé (PIA) connecté sur le réseau eau potable situé à l'entrée des bureaux (200 l/mn) et associé à un fût de 1000 litres d'émulseurs à 3 % de foisonnement adapté aux liquides polaires (alcools) ;
- aménagement d'un point de déversement mousse dans les rétentions de la « cave à alcool » accessible par le PIA ;
- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentent dans les locaux ;

- une détection incendie placée dans la rétention de la zone en extérieur du stockage alcool avec report d'alarme vers une société spécialisée ;
- une détection incendie placée dans le bâtiment « cave à alcool » avec report d'alarme ;
- d'une réserve d'émulseur à 3 % de foisonnement adapté aux liquides polaires (alcools) (2 * 1000 litres) placée dans un local dédié situé à proximité du réservoir « Mastaba » au sud-est ;
- d'une réserve de sable meuble et sec adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles au poste chargement et distribution de carburant ;

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves d'eau d'extinction.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le site des bassins «Casperro » est doté d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m3 munie de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et implantés à l'extérieur des rayonnements thermiques de 3 kW définis dans l'étude des dangers et de telle sorte que leur accès soit aisément accessible en toutes circonstances par les engins des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux (atelier de distillation et local chaufferie), à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les installations respectent les dispositions de la section III relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

L'exploitant recense toutes les zones faisant l'objet d'une détection, notamment la rétention du stockage extérieur d'alcools, la « cave à alcool » et la chaufferie. Ces zones comportent un dispositif de détection de substance adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.5 ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Chaque réservoir du stockage en extérieur des alcools est muni d'un dispositif de mise à l'atmosphère passif de telle sorte à écarter le phénomène de pressurisation lente et dimensionné dans l'étude de danger.

Chaque réservoir de la « cave à alcools » est muni d'un événement de respiration équipé à son extrémité d'un arrête-flammes.

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le transfert d'alcools au moyen de flexibles n'est pas autorisé en dehors de l'aire de chargement des alcools .

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (notamment atelier de distillation, zones de stockage des alcools, zone de chargement des alcools, chaufferie), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolation du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Pas de dispositions applicables.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 9.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés à l'article 5.2.1 ci-dessus sont interdits.

CHAPITRE 9.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel des prescriptions générales applicables aux installations visées par la rubrique 2921 sous le régime de l'enregistrement.

CHAPITRE 9.3 ADMISSION DES EFFLUENTS

ARTICLE 9.3.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS À TRAITER

Les bassins de décantation et d'évaporation sont autorisés à recevoir uniquement les effluents d'origines vinicoles et/ou viticoles et ayant au préalable subi un dégrillage.

ARTICLE 9.3.2. CONDITIONS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 9.3.2.1. Implantation

Le stockage des effluents à traiter se fait dans 10 bassins étanches associées à 8 panneaux alvéolés (évaporation renforcées type nid d'abeille) définis à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Un bassin de 270 m³ dont 150 m³ libre pour recueillir les eaux pluviales

Article 9.3.2.2. Limitation des stockages

Le volume total des effluents stockés dans les installations de traitement par évaporation et décantation, est limité, en toute circonstance, à une hauteur d'effluent n'excédant pas 0,50 m.

Article 9.3.2.3. Surveillance et entretien des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des effluents à traiter, en cours de traitement et traités n'entraînant pas de fermentations risquant de provoquer des nuisances olfactives.

Le contrôle de niveau d'effluents est effectué au moyen de règle de niveau disposée dans chaque bassin. L'exploitant reporte, selon une périodicité mensuelle, sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le niveau d'effluent présent pour chaque bassin d'évaporation et de décantation. Cette périodicité est hebdomadaire pendant les mois de pleine activité (septembre à novembre).

La surveillance, hebdomadaire, des bassins doit prendre en compte le contrôle de l'étanchéité et de la stabilité des bassins.

Une vérification approfondie et détaillée de l'ensemble des talus et des crêtes des bassins est effectuée au moins deux fois par an pour y déceler d'éventuels indices d'instabilité et de fuite.

L'ensemble des bassins de décantation et d'évaporation sont régulièrement curés et nettoyés selon une périodicité maximale annuelle.

Article 9.3.2.4. Surveillance et entretien des canalisations de transfert des effluents

L'exploitant doit s'assurer de la bonne étanchéité dans le temps de la canalisation enterrée de transfert de effluents du site de la distillerie vers le site des bassins.

L'exploitant est responsable du suivi, de la maintenance et du bon fonctionnement de l'ensemble des éléments d'isolement.

L'ensemble de la canalisation et des vannes d'isolement placé sous la responsabilité de la distillerie doit être régulièrement contrôlé autant de fois que nécessaire et, à minima, selon une périodicité annuelle et à chaque fois que des travaux sont effectués dans le voisinage proche du passage de la canalisation.

L'exploitant doit informer les services techniques de la mairie de Rieux-Minervois de la présence d'une canalisation et de son tracé ainsi que de toutes les caractéristiques techniques disponibles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement l'ensemble des justificatifs liés à cette surveillance.

Article 9.3.2.5. Site des bassins «Capserro » : dispositif d'évaporation renforcé, 8 panneaux alvéolés (évaporation renforcées type nid d'abeille)

Le dispositif d'évaporation renforcé est conçu pour limiter l'entraînement vésiculaire des effluents. L'exploitant s'assure dans le temps que l'installation de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'effluents, débit d'effluents, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation. Le fonctionnement du dispositif est adapté aux conditions météorologiques, en particulier, le dispositif est arrêté selon la direction et la vitesse du vent.

CHAPITRE 9.4 DEVENIR ET GESTION DES MARCS

ARTICLE 9.4.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Le produit « amendement organique » doit être conforme à la norme NFU 44-051 « amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage ».

Le produit « compost contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux » doit être conforme à la norme NF U 44-095.

Les matières non conformes à la norme NFU 44-051 « amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage » ou NF U 44-095 « compost contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux » sont des déchets et doivent être évacués vers des filières adaptées.

Article 9.4.1.1. Origine des amendements organiques

Le produit « amendement organique » ou « compost contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux » est constitué exclusivement à partir de marcs de raisins non épépinés, de boues de bassins dans les quantités définies aux articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté.

Article 9.4.1.2. Caractéristiques des amendements organiques

Article 9.4.1.3. Zone de dépôts

Sur le site de Distillation :

Le volume de stockage de marcs frais est au maximum de 16 000 m³.

Sur le site des bassins «Capserro» :

Le volume de la zone de compostage de marcs et des boues de curage des bassins est au maximum de 3 000 m³,

Le volume de stockage du compost mûr est au maximum de 3 500 m³.

La zone de stockages, en extérieur et en intérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers les bassins présents sur le site.

La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si cela n'entraîne pas de nuisances et d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 9.4.1.4. Fréquences d'analyses

L'exploitant doit être en mesure de démontrer la conformité de son produit « amendement organique » qu'il met sur le marché (même à titre gracieux) à la norme NFU 44-051 ou NF U 44-095.

Les échantillons sont constitués conformément au protocole simplifié d'échantillonnage du compost élaboré par l'ADEME ou à un mode d'échantillonnage reconnu et dont l'exploitant informera au préalable le service d'inspection.

Les écarts admissibles entre la valeur d'analyse d'un lot et la valeur déclarée de l'amendement organique ne doivent pas excéder les tolérances visées par la norme NFU 44-051 ou NF U 44-095, à défaut les tolérances visées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Pour les éléments pour lesquels aucun écart admissible en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.5. Identification des lots

L'exploitant doit être en mesure d'identifier les lots d'amendements organique réalisé au moyen d'étiquette, d'emballage ou du document d'accompagnement dans le cas d'une livraison en vrac et de présenter, à minima, les indications visée par la norme NFU 44-051 ou NF U 44-095.

CHAPITRE 9.5 SUIVI DES BACS AÉRIENS DE STOCKAGE D'ALCOOLS ET DE LEURS RÉTENTIONS

Les installations de stockages des alcools ainsi que leurs rétentions sont aménagées et exploitées suivant les dispositions ci-après.

ARTICLE 9.5.1. RÉSERVOIRS DE STOCKAGES AÉRIENS D'ALCOOLS

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.2. RÉTENTION DES STOCKAGES AÉRIENS D'ALCOOLS

Les réservoirs de stockage d'alcools doivent respecter les dispositions en matière de rétention fixées à l'article 8.4.1.

En outre, le volume de rétention des alcools (la rétention spécifique des bacs alcools situés en extérieur ; la rétention déportée des bacs alcools situés dans la « cave à alcools ») doit permettre de contenir le volume des eaux d'extinction (correspondant à une durée d'intervention de 60 minutes de temporisation et de 20 minutes d'extinction).

Les rétentions des réservoirs de stockage de liquides inflammables sont pourvues d'un revêtement en béton, ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-8} mètres par seconde.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention d'alcools ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

ARTICLE 9.5.3. VANNES PIED DE BAC DES STOCKAGES AÉRIENS D'ALCOOLS

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

Les vannes pied de bacs sont maintenues en position fermée en dehors des phases de transfert des produits. Après chaque phase d'utilisation, les flexibles sont déconnectés des bacs de telle sorte à ce qu'aucun flexibles ne reste connecté aux bacs en dehors des phases de transferts de produits.

ARTICLE 9.5.4. CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT : ÉLECTRICITÉ STATIQUE, CONDUCTIVITÉ

Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la

limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les citernes routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

Le chargement de la citerne se fait par le bas (chargement dit « en source »). Le chargement en pluie est interdit.

Le poste de chargement alcool des citernes routières est distant d'au moins 15 mètres des parois des réservoirs fixes de stockage d'alcool.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les dispositions de surveillances visées dans l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion sont respectées.

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan

Pas de dispositions applicables.

Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Pas de dispositions applicables.

Article 10.2.1.3. MESURES « COMPARATIVES »

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Sur les points de rejet visés à l'article 4.3.9.1 dans le "ruisseau de Naval" (référence Lambert II X = 666184.56 ; Y = 6242305.50) ou dans le « ruisseau Argent Double » (référence Lambert II X = 666220.49 ; Y = 6242891.87), les contrôles suivants sont opérés sur la base d'échantillons représentatifs prélevés automatiquement puis réfrigérés sur le rejet total conformément à l'article 4.7.1 ci-dessus :

Paramètres	Périodicité
Débit maximal du rejet	En continu
PH	En continu
Conductivité	En continu
Température	En continu
Coloration	Journalière, visuelle
MEST	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
DCO	Mensuelle
Azote total	Mensuelle
Phosphore	Mensuelle

ARTICLE 10.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Pas de dispositions applicables.

Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines

Sur la base d'une étude hydrogéologique, l'exploitant met en place, le cas échéant, un dispositif de surveillance des eaux souterraines sur le site des bassins «Casperro ».

Le cas échéant, l'exploitant réalise, sur la base cette étude hydrogéologique, une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 10.2.4.2 Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines , toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 10.2.4.3 RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant transmet au préfet, l'une étude hydrogéologique, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, avec, le cas échéant un programme de surveillance des eaux souterraines, établit conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Le cas échéant, ce programme est mis en place dans un délai de 6 mois suivant cette notification.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 10.2.4.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.4.4 EFFETS SUR LES SOLS

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 10.2.4.5 EFFETS SUR LES EAUX DE SURFACE

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 10.2.4.6. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.5. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.6. CAHIER D'ÉPANDAGE

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 10.2.6.1.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 10.2.6.1.2 SURVEILLANCE DES SOLS

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 10.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines, des émissions dans l'eau et des mesures de légionelles, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

En cas de production annuelle supérieure à 2 t de déchets dangereux, les résultats de la surveillance annuelle sont présentés conformément aux dispositions nationales (saisies GEREPE). Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 10.3.3 SURVEILLANCE DES CONDITIONS L'ÉPANDAGE

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

ARTICLE 10.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.3 sont transmis au préfet tous les 3 mois avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Le cas échéant, les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4.1.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration et réalisées selon la périodicité prévue par l'étude hydrogéologique.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 10.4.2 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 10.4.3 INFORMATION DU PUBLIC

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 10.5 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES)

Pas de dispositions applicables.

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1. par les pétitionnaires ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rieux-Minervois et de Peyriac-Minervois pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de Rieux-Minervois et de Peyriac-Minervois feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du département de l'Aude - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Union GRAP'SUD – site CAP'SUD.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Rieux-Minervois et Peyriac-Minervois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Rieux-Minervois, au Maire de Peyriac-Minervois et à la société Union GRAP'SUD – site CAP'SUD dont le siège social est situé à 30360 Cruviers Lascours et dont l'adresse des installations réglementées par le présent arrêté est 37 avenue Georges Clémenceau – 11160 Rieux-Minervois.

TITRE 12 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
8.2.2	<u>Chaufferie :</u> communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'un sas équipé de deux bloc-portes EI 30 et munis d'une ferme porte ou soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.	2017
4.3.3 4.3.12	<u>Site de distillation - bassin de rétention :</u> Sur la partie haute du site de distillation, un bassin de rétention situé hors zone inondable de 154 m³ minimum destiné à recueillir les eaux de ruissellement et/ou les eaux d'extinction. Un séparateur d'hydrocarbures est placé en aval de ce bassin.	2017
8.1.6	<u>Étude de dangers :</u> L'exploitant remet un complément d'étude démontrant la maîtrise des risques vis-à-vis des tiers et installations connexes par rapport à l'évolution du classement harmonisé relatif à la substance ou produit concerné par cette évolution.	6 mois à compter de la parution du classement harmonisé relatif à l'évolution de classement de l'acide nitrique.
8.2.5	<u>détection incendie :</u> - dans la rétention de la zone en extérieur du stockage alcool avec report d'alarme ; - dans le bâtiment « cave à alcool » avec report d'alarme - asservissement du refroidissement des réservoirs alcools avec la détection incendie	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.1.2	<u>Analyse méthodique des risques :</u> Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
10.2.4.1.3	<u>Site des bassins « Capserro »</u> Étude hydrogéologique	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
10.2.4.1.3	<u>Site des bassins « Capserro »</u> Le cas échéant, mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines.	Le cas échéant, 3 mois à compter de la mise en place du réseau de surveillance

Carcassonne, le 9 DEC. 2017

Le préfet


 Le Préfet
 Alain THIRION

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
ARTICLE 1.1.4 Agrément des installations.....	3
CHAPITRE 1.2Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	5
ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	5
ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	8
CHAPITRE 1.4Durée de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5Garanties financières.....	8
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	8
ARTICLE 1.6.1 Porter à connaissance.....	8
ARTICLE 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
ARTICLE 1.6.3 Équipements abandonnés.....	8
ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	8
ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant.....	8
ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité.....	9
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	9
ARTICLE 1.7.2 respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	11
CHAPITRE 2.1Exploitation des installations.....	11
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	11
ARTICLE 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	11
ARTICLE 2.1.3 Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2Réserves de produits ou matières consommables.....	11
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3Intégration dans le paysage.....	11
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	11
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4Danger ou nuisance non prévenu.....	12
ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
CHAPITRE 2.5Incidents ou accidents.....	12
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.7Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	13

CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	13
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	13
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	13
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	14
ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	15
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	15
ARTICLE 3.2.4 Odeurs – valeurs limites.....	15
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
Article 4 compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	16
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	16
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	16
ARTICLE 4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	16
ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
ARTICLE 4.1.4 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	17
ARTICLE 4.1.5 Prévention du risque inondation.....	18
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	18
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	18
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	18
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	18
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	19
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	19
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	19
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	20
ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	22
ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	22
ARTICLE 4.3.9.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	22
ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
ARTICLE 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
ARTICLE 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	23
TITRE 5– Déchets PRODUITS.....	24
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	24
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	24
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	24
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	25
ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	25
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	25
ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	25
ARTICLE 5.1.8 Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	25
CHAPITRE 5.2 Epandage.....	26
ARTICLE 5.2.1 Epandages interdits.....	26
TITRE 6 SANS OBJET.....	26

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	26
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	26
ARTICLE 7.1.1 Aménagements.....	26
ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins.....	26
ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	26
ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	26
ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	27
ARTICLE 7.2.3 Tonalité marquée.....	27
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	27
ARTICLE 7.3.1 Vibrations.....	27
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	27
Article 7.4.1.....	27
TITRE 8- Prévention des risques technologiques.....	28
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	28
ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES risques.....	28
ARTICLE 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	28
ARTICLE 8.1.3 proprete de l'installation.....	28
ARTICLE 8.1.4 contrôle des accès.....	28
ARTICLE 8.1.5 Circulation dans l'établissement.....	28
ARTICLE 8.1.6 étude de dangers.....	28
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	28
ARTICLE 8.2.1 comportement au feu.....	28
ARTICLE 8.2.2 chaufferie(s).....	30
ARTICLE 8.2.3 intervention des services de secours.....	30
ARTICLE 8.2.4 Désenfumage.....	31
ARTICLE 8.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	32
ARTICLE 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	32
ARTICLE 8.3.2 Installations électriques.....	32
ARTICLE 8.3.3 Ventilation des locaux.....	32
ARTICLE 8.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	33
ARTICLE 8.3.5 Événements et parois soufflables.....	33
CHAPITRE 8.4 dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	33
ARTICLE 8.4.1 retentions et confinement.....	33
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	34
ARTICLE 8.5.1 Surveillance de l'installation.....	34
ARTICLE 8.5.2 Travaux.....	34
ARTICLE 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
ARTICLE 8.5.4 Consignes d'exploitation.....	34
CHAPITRE 8.6 dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	35
TITRE 9- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	35
CHAPITRE 9.1 Épandage.....	35
Article 9.1.1. Épandages interdits.....	35
CHAPITRE 9.2 Prévention de la légionellose.....	35
CHAPITRE 9.3 Admission des effluents.....	35
Article 9.3.1. Conditions d'admission des effluents à traiter.....	35
Article 9.3.2. Conditions de stockage des effluents.....	35
CHAPITRE 9.4 Devenir et gestion des marcs.....	36

Article 9.4.1. Règles générales.....	36
CHAPITRE 9.5 Suivi des bacs aériens de stockage d'alcools et de leurs rétentions.....	37
Article 9.5.1. Réservoirs de stockages aériens d'alcools.....	37
Article 9.5.2. Rétention des stockages aériens d'alcools.....	37
Article 9.5.3. Vannes pied de bac des stockages aériens d'alcools.....	38
Article 9.5.4. Chargement/déchargement : électricité statique, conductivité.....	38
TITRE 10- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	39
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	39
ARTICLE 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	39
ARTICLE 10.1.2 mesures comparatives.....	39
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	39
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	39
Article 10.2.2. Auto surveillance des émissions par bilan.....	39
ARTICLE 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	40
ARTICLE 10.2.7 Auto surveillance des niveaux sonores.....	41
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	42
Article 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	42
ARTICLE 10.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	42
ARTICLE 10.3.3 surveillance des conditions l'épandage.....	42
ARTICLE 10.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures.....	42
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	42
Article 10.4.3 Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles).....	43
TITRE 11- DELAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE-EXECUTION.....	43
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	43
Article 11.1.2. Publicité.....	43
Article 11.1.3. Exécution.....	43
TITRE 12- Échéances.....	44

